



**Direction de l'Action Foncière et Immobilière**  
Service Stratégie et Opérations Foncières

**Extrait du registre des  
Décisions de Montpellier  
Méditerranée Métropole**

**Décision relative à la délégation du Droit  
de Préemption Urbain sur le territoire de  
la Commune de Pérols**

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
- VU la délibération n° 12196 en date du 15 avril 2014 relative à l'élection de Monsieur Philippe SAUREL en qualité de Président,
- VU l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,
- VU le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014, publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014, portant création de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- VU les délégations accordées au Président par le Conseil, notamment celle d'autoriser la délégation du droit de préemption urbain (DPU) sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le DPU selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Pérols approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2007,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Pérols en date du 26 avril 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Montpellier Méditerranée Métropole délègue le droit de préemption urbain à la Commune de Pérols sur les zones U et AU telles que indiquées au plan annexé.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de Montpellier Méditerranée Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Montpellier, le 13 sept. 2018**



**Monsieur le Président  
Philippe SAUREL**

**Publiée le :**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20180101-54130-AU-1-1

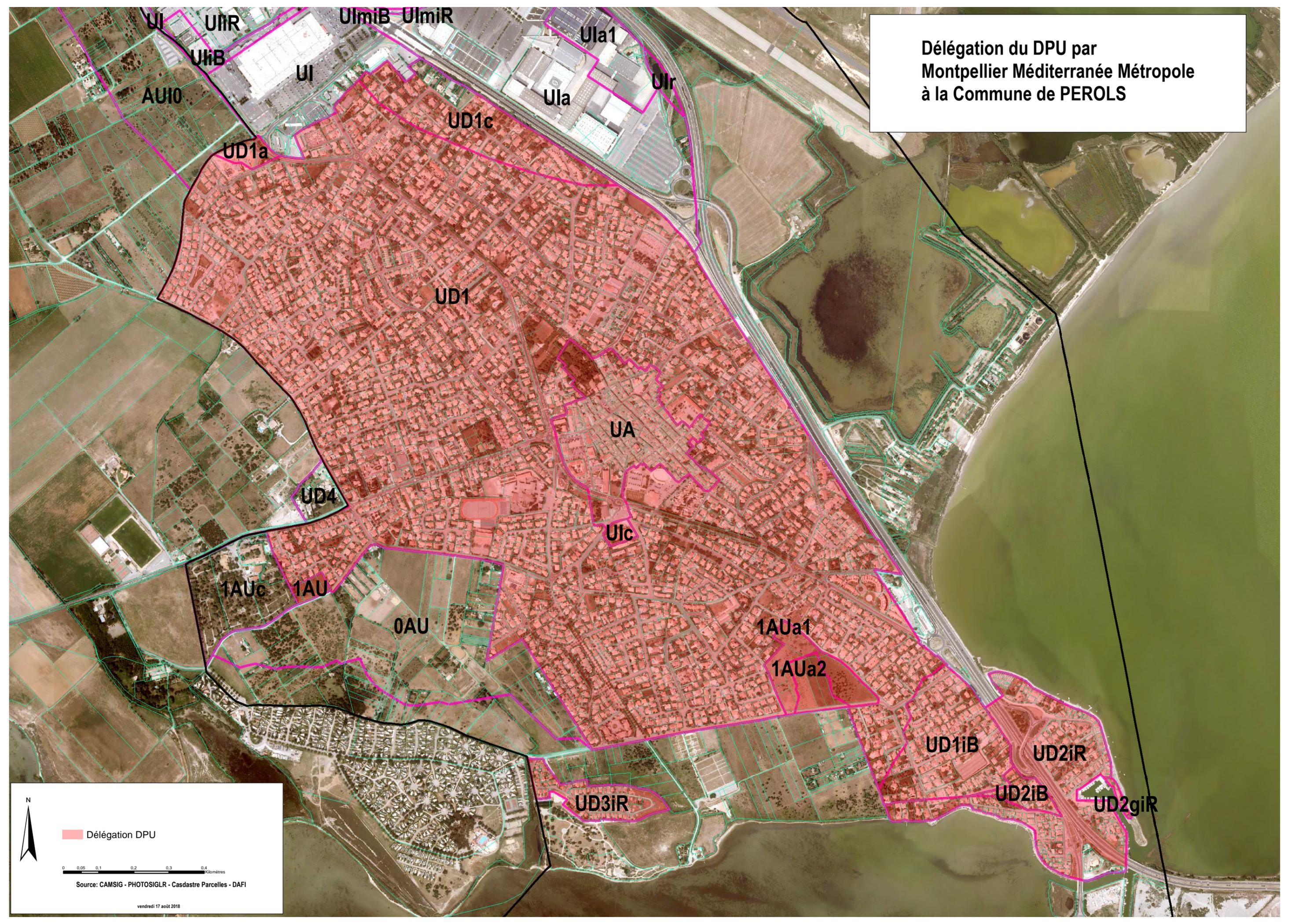
Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 13/09/18

Réception en Préfecture : 13/09/18

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Délégation du DPU par  
Montpellier Méditerranée Métropole  
à la Commune de PEROLS



■ Délégation DPU

0 0.05 0.1 0.2 0.3 0.4 Kilomètres

Source: CAMSIG - PHOTOSIGLR - Cadastre Parcelles - DAFI

vendredi 17 août 2018